

VD_OMNI AC.2007.0182 vom 27. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0182

FR: VD_OMNI AC.2007.0182 du 27 septembre 2007

IT: VD_OMNI AC.2007.0182 del 27 settembre 2007

Regeste

GYR, Association pour un développement harmonieux de Bogis-Bossey (ADHBB), AMANN, BOESCH WEBER, BOURGUIGNON, BOURGUIGNON, JEFFORD, JEFFORD, MICHEL, SCOTT, SCOTT/Municipalité de Bogis-Bossey | L'art. 47 al. 2 ch. 1 LATC permet aux communes de fixer des conditions concernant la teinte des façades dans leur règlement des plans d'affectation. Une façade d'une couleur corail-orange peut être assimilée aux couleurs vives qui ne sont pas admises dans la zone de village. Application du principe de proportionnalité en l'espèce.

Erwägungen

E. 1

a) La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (ci-après : LATC) précisait à son art. 47 al. 1 let. i, que les plans et les règlements d'affectation communaux pouvaient fixer les prescriptions relatives aux conditions de construction tels que coefficients d'occupation et d'utilisation du sol, distance aux limites ou entre bâtiments, implantation, contiguïté, dimension, forme et structure des bâtiments et des toitures, choix des matériaux et des couleurs extérieures notamment. Cette disposition a toutefois été modifiée le 4 février 1998 et ne comporte plus l'indication relative au choix des matériaux et des couleurs extérieures. Le nouvel art. 47 al. 2 ch. 1 LATC précise que les plans d'affectation communaux peuvent contenir les dispositions relatives "aux conditions de construction, telles qu'implantation, distances entre bâtiments ou aux limites, cote d'altitude, ordre des constructions, limite des constructions, le long, en retrait ou en dehors des voies publiques existantes ou à créer, destination et accès des niveaux ou de locaux à usage commun, isolation phonique." b) On ne saurait toutefois déduire de cette modification une volonté claire du législateur visant à priver les communes de la possibilité de fixer dans leur réglementation des dispositions relatives aux matériaux et aux couleurs extérieures des bâtiments. L'exposé des motifs du Conseil d'Etat se limite à préciser sur ce point que le ch. 1 du nouvel art. 47 al. 2 LATC ne fait que regrouper certaines dispositions existantes (BGC janvier 1998 p. 7217). Les règles communales sur les dimensions, formes et structures des bâtiments et des toitures ainsi que celles concernant le choix des matériaux et des couleurs extérieures et le traitement architectural font en effet partie des conditions de construction dont la liste à l'art. 47 al. 2 ch. 1 LATC ne présente pas un caractère exhaustif. L'application de ces règles ne prive d'ailleurs pas le propriétaire d'une faculté essentielle du droit de propriété et les restrictions qu'elles imposent ne sauraient être qualifiées de graves. c) L'art. 47 al. 2 ch. 1 LATC comporte ainsi une délégation législative aux communes qui apparaît ainsi suffisante dès lors que le principe de la restriction (conditions de construction) résulte clairement de cette disposition. En outre, la délégation législative s'adresse au législateur communal dont la décision sur la réglementation en matière de plan d'affectation, soumise

au référendum facultatif (art. 107 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989), présente les caractéristiques d'une base légale formelle de niveau communal (ATF précités 122 I 305 consid. 5a p. 312; 120 consid. Ia 265 consid. 2a p. 266-267). Ainsi, il faut admettre que le nouvel art. 47 al. 2 ch. 1 LATC constitue une base légale suffisante permettant aux communes de prescrire dans leurs plans et règlements d'affectation les dispositions sur le choix des matériaux et des couleurs extérieures des bâtiments (voir les arrêts AC 2003.0246 du 23 avril 2004, AC.2003.0259 du 31 août 2005 et AC.2005.0200 du 30 décembre 2005).

E. 2

Les façades pignons peuvent être recouvertes d'un revêtement au moins dans la partie triangulaire supérieure. Ce revêtement peut être en tuiles naturelles, en ardoise de Fibrociment, couleur anthracite exclue, ou en lames de bois.

E. 3

a) Selon la jurisprudence, le fait que les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions matérielles ne justifie pas encore un ordre de remise en état. La question doit être examinée en application des principes de droit public, dont celui de la proportionnalité et celui de la bonne foi. C'est ainsi que le constructeur peut se voir dispensé de démolir un ouvrage lorsque la violation est de peu d'importance ou lorsque le constructeur a pu croire de bonne foi qu'il était autorisé à édifier l'ouvrage et que le maintien d'une situation illégale ne se heurte pas à des intérêts publics prépondérants (ATF 111 Ib 213 consid. 6 p. 221 et les références citées ; TA AC.2003.0212 du 26 avril 2004 ; TA AC.2002.0234 du 1^{er} avril 2004 ; TA AC.2000.0113 du 27 janvier 2004 ; TA AC.2001.0166 du 10 juin 2002 ; TA AC.2001.0111 du 17 octobre 2001 ; TA AC.1999.0010 du 13 avril 2000 ; voir également ATF 123 II 248 consid. 4c p. 256). Le Tribunal administratif a aussi jugé que le coût des travaux de remise en état représente également un élément important à prendre en considération dans le cadre de la pesée des intérêts en présence à laquelle l'autorité doit se livrer (TA AC.2003.0212 du 26 avril 2004 ; TA AC.2000.0113 du 27 janvier 2004 ; TA AC.2001.0166 du 10 juin 2002 ; TA AC.2001.0111 du 17 octobre 2001 ; TA AC.1999.0010 du 13 avril 2000). b) En l'espèce, le tribunal doit comparer l'intérêt public à l'application d'un enduit d'une couleur jugée en accord avec la réglementation communale face à la dépense de l'ordre de 20'000 francs estimée pour la réfection de la couleur de la façade. A cet égard, l'intérêt public visant le respect de la réglementation communale doit être considéré avec l'objectif poursuivi qui vise avant tout à assurer l'intégration des transformations et des constructions à l'ensemble villageois, notamment afin que les transformations s'harmonisent avec les constructions existantes (voir art. 63 du règlement communal). Or, le tribunal a constaté lors de la visite des lieux, sans être contredit par les recourants, que la teinte corail mise en cause par le recours n'était pas en opposition avec la teinte jaune de l'auberge communale voisine, mais formait plutôt une composition intéressante, certes inhabituelle, mais qui ne pouvait être considérée comme choquante ; en tous les cas, le ton choisi ne pouvait être assimilé à un ton criard ou extravagant perturbant l'harmonie des lieux. Par ailleurs, le tribunal doit aussi prendre en considération le fait que, soumise aux épreuves du temps, la teinte perdra de la luminosité et de son éclat. Aussi, le bâtiment communal présente cette caractéristique particulière de ne pas être construit en contiguïté avec d'autres bâtiments du village, mais il constitue un bâtiment isolé dont la teinte ne provoque pas de contraste choquant avec les constructions avoisinantes. Enfin, le fait que le Conseil communal ait refusé, à une large majorité, le crédit nécessaire à la

modification de la teinte est aussi un indice selon lequel l'intérêt public au rétablissement de la situation réglementaire n'apparaît pas absolu et que pour la majorité des membres du Conseil communal, une nouvelle mise en couleur des façades du bâtiment communal semble disproportionnée. c) Bien que la teinte corail constitue une couleur vive prohibée par la réglementation communale, le Conseil communal, en refusant le crédit nécessaire à la réfection des façades a dû nécessairement porter une appréciation sur la nécessité de modifier la couleur des façades du bâtiment communal par rapport à l'environnement construit et considérer que la teinte corail pouvait être maintenue sans mettre en péril le site villageois. Il est vrai que l'une des recourantes faisant partie du conseil communal a indiqué avoir refusé le crédit pour le seul motif de n'avoir pas pu participer au choix de la nouvelle teinte et que d'autres conseillers auraient invoqués des raisons financières. Mais dans l'ensemble, le tribunal constate que le Conseil communal a refusé le changement de teinte dans une très large majorité, montrant ainsi la portée relative de l'intérêt public au rétablissement de la situation réglementaire par rapport aux investissements nécessaires. Dans ces conditions, le tribunal considère qu'il n'est pas conforme au principe de proportionnalité d'exiger la remise en état des lieux, une nouvelle teinte en harmonie avec la réglementation communale pouvant être appliquée lors d'une nouvelle réfection de la façade.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans le sens des considérants. Compte tenu du fait que le choix de teinte n'est pas conforme à la réglementation communale, il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge de la municipalité. Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.